

par la Législature de la Province du Bas-Canada, antérieurement à l'Union des Provinces du Haut et du Bas-Canada, et de la teneur de ces Statuts et Ordonnances, dans toutes les actions et poursuites respectives commencées, intentées ou pendantes, ou qui seront commencées, intentées ou instruites devant toute Cour de Jurisdiction Civile ou Criminelle dans cette partie de la Province appelée Haut-Canada ; et de la même manière, la copie des Statuts de la ci-devant Province du Haut-Canada, imprimée et publiée par l'Imprimeur, à ce faire dûment autorisé par Sa Majesté, ou par quelqu'un de ses Prédécesseurs Royaux, sera reçue comme preuve incontestable de l'existence des divers Statuts faits et passés par la Législature de la dite Province du Haut-Canada, antérieurement à l'Union des dites Provinces du Haut et du Bas-Canada, et aussi de la teneur de ces Statuts, dans toutes actions et poursuites respectives, commencées, intentées ou pendantes, ou qui pourront être commencées, intentées ou instruites, dans toute Cour de Jurisdiction Civile ou Criminelle de cette partie de la Province du Canada appelée Bas-Canada.

Et vice versa.

Les certificats des Notaires seront une présomption légale en certains cas.

II. Et qu'il soit statué, que tout écrit, memorandum ou certificat, fait ou qui le sera par un Notaire Public ou plus, soit dans le Haut ou dans le Bas-Canada, de sa propre main, ou signé par lui au bas ou dans le corps de quelque Protêt, ou dans un Régître régulier de ses Actes Officiels tenu par tel Notaire, sera, dans cette partie de la Province du Canada ci-devant appelée Haut-Canada, une présomption légale du fait qu'avis de la non-acceptation, ou du non-paiement de quelque billet promissoire ou lettre de change, a été envoyé et délivré, au temps, et de la manière énoncés dans cet écrit, certificat ou memorandum.

La production d'un protêt fera présumer légalement qu'il a été fait.

III. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent Acte, la production, dans toute Cour de cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, de tout Protêt d'un billet promissoire ou d'une lettre de change, sous le seing et sceau d'un ou de plusieurs Notaires Publics, soit du Haut ou du Bas-Canada, sera une présomption légale que ce Protêt a été fait.

C A P. V.

Acte pour régler et faciliter l'étude de l'Anatomie.

[9ème Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est impossible d'acquérir une connaissance suffisante de la Chirurgie ou de la Médecine, sans avoir une connaissance exacte et pratique de la structure et des fonctions respectives de toutes les parties de l'économie animale